

AGENT TRAITANT
Jessica FEDERICO
Département du développement
territorial
071/75.00.13
urbanisme@jemeppe-sur-sambre.be

[Redacted]
Rue de Fayat 1
5190 Onoz

Objet : *Votre déclaration environnementale de classe 3 – Notification de la décision du Collège communal.*

Nos réf. : NB/JF/ENV/22/1228

Vos réf. :

Jemeppe-sur-Sambre, le 30 novembre 2022

Monsieur,

En application de l'article 69 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous portons à votre connaissance que notre Collège communal, réuni en sa séance du 5 décembre 2022, a enregistré votre déclaration environnementale de classe 3 pour « le maintien en activité d'une citerne à mazout aérienne d'une capacité de 5000L » sise rue de Fayat 1 à 5190 Onoz, cadastré DIV4/ A 71 D, sous la référence **22/1228**.

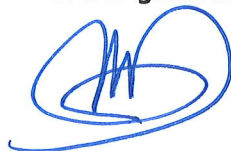
Vous trouverez en annexe les conditions d'exploitation à respecter, l'extrait du registre aux délibérations du collège, ainsi qu'un exemplaire de votre déclaration de classe 3 enregistrée.

La présente autorisation peut être mise en œuvre immédiatement et est valable pour une durée de 10 ans.

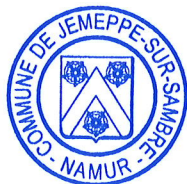
Par ailleurs, nous attirons votre attention qu'en exécution de la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 établissant un règlement-redevance sur les documents administratifs, vous êtes invité à payer la somme de **vingt (20) euros** sur le compte **BE70 0910 1265 8125** – BIC : GKCCBEBB dans les trente (30) jours de l'envoi de la présente, avec pour communication : **DC3 22/1228** [Redacted]

Restant à votre écoute pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre sincère considération.

Le Directeur général



Dimitri TONNEAU



La Bourgmestre



Stéphanie THORON

Modalités de paiement, délai et sanction en cas de défaut

(Extrait du Règlement- redevance suite à la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 établissant un règlement redevance sur la délivrance des documents administratifs approuvé par la tutelle en date du 18 novembre 2021)

Article 3. La redevance est à charge de la personne qui en fait la demande.

Article 4. Le paiement de la redevance devra avoir lieu **dans le mois à dater de l'envoi** de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte* spécialement dédié ouvert au nom de l'administration communale.

* Rappel : compte communal bénéficiaire : **IBAN BE70 0910 1265 8125** – BIC : GKCCBEBB.

La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 5. À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

S'en suit, s'il échet, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du C.D.L.D. Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.